

DILIGENCE - Bien que l'intéressé ait été interpellé dans un bus en provenance de Belgique, l'administration n'a saisi la Belgique d'une demande de réadmission que + de 5 H après son placement en rétention alors que le consulat du Maroc avait été saisi immédiatement

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/00980	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Pour copie conforme
Le Greffier

Le 08 Août 2009, à 11 H 55, devant Nous, Bruno POUPET, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Anne-Marie DELTOUR, Greffier,

en présence de Monsieur BERRO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 6 Août 2009 à l'encontre de :

Monsieur Saïd M. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1983 à CASABLANCA
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 6 août 2009 à 11 heures ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 07 Août 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COCHE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que Monsieur M. [REDACTED] a été interpellé sur l'autoroute alors qu'il arrivait de Belgique par autobus ; qu'il ressort de la procédure qu'il a été placé en rétention administrative le 6 août à 11 heures 10, que le consulat général du Maroc a bien été saisi immédiatement d'une demande de laisser passer mais que les services préfectoraux n'ont demandé qu'à 16 heures 38 aux autorités Belges si il était réadmissible sur le territoire de leur Etat et ont ainsi commis un défaut de diligence qui a privé l'intéressé d'une chance de réadmission plus rapide.

JUS - LILLE - 08.08.2009 - M

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 08 Août 2009 à 12 heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.